

Tous en Chœur - statuts

TITRE I : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution, dénomination, siège social et droit applicable

1. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association intercommunale régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « **Tous en Chœur** ».
2. Le siège social est fixé à : Mairie, 25 Route du Village, 38870 Saint-Pierre-de-Bressieux. Il pourra être modifié par décision du Bureau.

Article 2 : Objet

1. L'Association intercommunale « Tous en Chœur » a pour objet d'encourager le plaisir de chanter ensemble, de promouvoir l'accès à la culture pour tous par l'enseignement du chant choral en privilégiant la construction du lien social et intergénérationnel.
2. L'Association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, notamment les plus fragiles, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique. L'Association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

Article 3 : Moyens d'action

1. Les moyens d'action de l'Association sont notamment :
 - des répétitions régulières ;
 - l'organisation de concerts et la participation à des animations musicales ;
 - l'utilisation des médias et d'internet, la réalisation de publications et de productions sonores et/ou visuelles, et toute action servant les buts décrits à l'article 2.

Article 4 : Durée de l'Association

1. La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Composition de l'Association

1. Membres actifs : choristes adhérant aux statuts et au règlement intérieur de l'Association et participant aux activités. Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Les membres actifs d'au moins 16 ans sont de droit membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative. Les membres actifs de moins de 16 ans sont de droit membres de l'Assemblée Générale avec voix consultative.
2. Le Chef de Chœur ainsi que le(s) musicien(s) accompagnateur(s) sont des membres actifs dispensés de cotisation.
3. Membres d'honneur : personnes morales ou physiques nommées par le bureau en remerciement de leur soutien ou de leur aide. Ils sont dispensés de cotisation et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

Article 6 : Admission et adhésion

1. L'Association est ouverte à tous. Pour les mineurs de moins de 16 ans, une autorisation parentale ou d'un tuteur sera demandée. Le bureau statue sur les demandes d'admission.
2. Chaque membre prend l'engagement de respecter les statuts de l'Association et le règlement intérieur. Ces documents lui sont communiqués à son entrée dans l'Association.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre se perd par :
 - la démission du membre adressée au siège social de l'Association ;
 - le décès ;
 - la radiation prononcée par le Bureau pour non paiement de la cotisation ;
 - l'exclusion, prononcée par le Bureau, pour infraction aux statuts ou non respect du règlement intérieur, et pour tout motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'Association ou pour tout autre motif grave.

2. Nul ne peut se voir exclu de l'Association ou privé de l'accès à ses activités sans avoir pu défendre ses droits ou pour des motifs non légitimes.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 : L'Assemblée Générale

Article 8 : Composition de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs.
2. Les membres d'honneur sont des auditeurs de droit et ont voix consultative.

Article 9 : La convocation

1. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le ou la Président(e). Le ou la Président(e) convoque également l'Assemblée Générale sur demande du Conseil d'Administration ou de 1/3 des membres de l'Association, dans un délai d'un mois.
2. Deux semaines au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par écrit ou électroniquement et l'ordre du jour, comprenant une adresse, une date et un lieu, est inscrit sur les convocations.
3. Les convocations contiennent également l'ensemble des documents relatifs aux questions qui seront soumises aux délibérations.
4. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Dans un délai d'au moins une semaine avant l'Assemblée Générale, des questions peuvent être ajoutées à l'initiative d'au moins un dixième (1/10) des membres actifs.

Article 10 : Les délibérations

1. La présence effective d'au moins un quart (1/4) des membres actifs est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans un délai de 6 jours au moins et au plus tard à la fin de l'exercice en cours, elle peut délibérer quelque soit le nombre de voix présentes ou représentées.
2. Les procurations sont autorisées. Un membre peut disposer au plus de deux procurations.
3. Le ou la Président(e) (à défaut le ou la Vice-Président(e)) veille au respect de l'ordre du jour. Le ou la Secrétaire (à défaut le ou la Secrétaire-Adjoint(e)) rédige un procès-verbal de la séance signé par lui-même et contresigné par le ou la Président(e).
4. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix présentes et représentées. Elles sont prises à main levée. Cependant un vote à bulletin secret est mis en place si un des membres présents le demande.

Article 11 : Les attributions

1. L'Assemblée Générale se prononce annuellement sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle et peut modifier le règlement intérieur.
2. L'Assemblée Générale délibère sur les orientations et la politique générale de l'Association. Elle peut prendre toute décision concernant l'objet de l'Association.

Section 2 : Le Conseil d'Administration

Article 12 : Composition

1. L'Assemblée Générale élit un Conseil d'Administration de 6 à 16 membres pour 3 ans, renouvelable par tiers chaque année. Les deux premières années le tiers sortant est tiré au sort parmi les administrateurs non membres du bureau.
2. Le Chef de Chœur et le(s) musicien(s) accompagnateur(s) sont membres de droit du Conseil d'Administration.
3. En cas de poste vacant, il est procédé au remplacement provisoire du membre jusqu'à l'Assemblée Générale la plus proche. Les pouvoirs des membres-remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13 : Règles d'éligibilité

1. Pour être éligible au poste d'administrateur, il faut :
 - être membre adhérent à jour de sa cotisation ;
 - être majeur à la date de l'élection.
2. Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Article 14 : Les délibérations

1. Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par le ou la Président(e) ou le tiers au moins des administrateurs. La convocation sous forme écrite ou électronique doit être adressée à tous les membres du Conseil d'Administration au moins 15 jours avant la réunion.
2. La présence de la majorité des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer.
3. Le vote par procuration est interdit. Les résolutions sont prises à main levée et à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration. En cas d'égalité, la voix du ou de la Président(e) est prépondérante.

Article 15 : Attributions du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration est chargé :
 - de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale ;
 - de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale ;
 - de la préparation des propositions de modifications des statuts présentées à l'Assemblée Générale ;
 - de l'organisation des diverses manifestations ;
 - de l'encadrement et de la répartition des tâches afférentes aux dites manifestations ;
 - le Chef de Chœur assume la responsabilité des contenus pédagogique et artistique des activités musicales en collaboration avec le Conseil d'Administration.
2. Chaque activité (concert, partitions, costumes, site web, plaquette de communication, contacts avec les collectivités, matériel, etc...) est encadrée par un membre du Conseil d'Administration qui s'entourera pour sa réalisation de choristes volontaires et éventuellement d'intervenants extérieurs compétents. Les responsables d'activités participent aux réunions du Bureau dès lors que les activités qu'ils encadrent sont concernées.

Article 16 : Gestion désintéressée

1. Les fonctions d'administration et de direction de l'Association sont bénévoles ; l'Association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion.
2. Les membres ont droit au remboursement des frais engagés pour les besoins de l'Association, sur justificatifs.

Section 3 : Le Bureau

Article 17 : Composition du Bureau

1. Le Conseil d'Administration élit pour trois ans un Bureau de 6 membres, composé de :
 - Un(e) Président(e) et un(e) Vice-Président(e) ;
 - Un(e) Trésorier(e) et un(e) Trésorier(e)-Adjoint(e) ;
 - Un(e) Secrétaire et un(e) Secrétaire-Adjoint(e).
2. Le Bureau est chargé de la gestion quotidienne de l'Association.
3. Les Administrateurs responsables d'une activité évoquée dans une réunion du Bureau participent à cette réunion.
4. En cas de poste vacant, le Conseil d'Administration procède au renouvellement du poste.

Article 18 : Pouvoir des membres du Bureau

1. Le ou la Président(e) (à défaut le ou la Vice-Président(e)) représente l'Association et organise les réunions du Bureau. Il préside de plein droit l'Assemblée Générale. Il tient à jour le Registre de l'Association et le garde à disposition de toute autorité administrative ou judiciaire qui souhaiterait le consulter.
2. Le ou la Secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions et veille aux convocations des membres aux Assemblées Générales.

3. Le ou la Trésorier(e) tient la comptabilité de l'Association.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 19 : Ressources de l'Association

1. Les ressources de l'Association se composent
 - du bénévolat ;
 - des cotisations ;
 - des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
 - du produit des manifestations qu'elle organise ;
 - des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
 - des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'Association ;
 - de dons manuels ;
 - de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, aux emprunts bancaires ou privés.

TITRE V : RÈGLEMENT INTERIEUR

Article 20 : Règlement intérieur

1. Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts ainsi que l'organisation interne et pratique de l'Association.
2. Ce règlement intérieur, ainsi que ses modifications ultérieures, sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 21 : Modification des statuts

1. Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres. Une convocation accompagnée d'une date, d'un lieu, d'une heure et d'un ordre du jour à point unique détaillant la proposition est adressée à tous les membres au moins deux semaines avant la réunion de l'Assemblée Générale.
2. Le vote par procuration est autorisé. Les modalités de vote sont les mêmes que pour les Assemblées Générales détaillées dans l'article 10 des présents statuts.
3. L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Si l'Assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours après. Elle peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre de votants.
4. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois quart (3/4) des membres présents ou représentés.

Article 22 : Dissolution de l'Association

1. L'Association ne peut être dissoute que par une Assemblée Générale réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers des membres. Une convocation accompagnée d'une date, d'un lieu, d'une heure et d'un ordre du jour à point unique est adressée à tous les membres au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.
2. Le vote par procuration est interdit.
3. L'Assemblée Générale ne peut dissoudre l'Association que si la moitié au moins des membres sont présents. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents.
4. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle détermine les pouvoirs attribués aux liquidateurs.
5. Les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.
6. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires.